



e GOUTrier

des conseillers prud'hommes et des responsables juridiques cgt

3^e trimestre 1989

Prix : 6 F

N° 39 (nouvelle série)

Editorial

La délinquance patronale : ça suffit

En 1987, sur 200.000 établissements contrôlés par l'inspection du Travail, plus d'un million d'infractions au code du travail ont été constatées. 6.000 seulement ont été condamnées par les tribunaux correctionnels le plus souvent au-dessous du tarif prévu par le code pénal. D'une façon ou d'une autre les délits patronaux sont donc absous à 99,4 %.

On n'y croit pas tant c'est énorme ! La loi est allègrement bafouée par les patrons. Il n'y a pas d'autre mot pour qualifier l'incroyable indulgence dont ils bénéficient tant du Ministère du Travail qui n'intente pas les poursuites pénales que de la justice qui prononce des quasi-acquittements.

En France, que l'on proclame être un Etat de Droit, il y a des milliers et des milliers d'employeurs fraudeurs sur le Code du Travail. Ils sont autant passibles de la correctionnelle que de la justice prud'homale. Et l'on se tait ! Mais si vous trouvez sur votre pare-brise une contravention, allez demander au juge une pareille indulgence : vous m'en direz des nouvelles !

Mais chut ! Il ne faut pas parler de délinquance patronale. Ça dérange. C'est un vilain mot réservé aux basses classes qui volent à l'étalage, agressent les passants et se droguent : n'est-ce pas M. LE PEN ? Dans les entreprises les seuls délinquants connus sont les syndicats qui font leur travail selon la loi. N'est-ce pas M. CALVET ?

Ces messieurs sont performants, ils créent des emplois, même précaires - surtout précaires. Ils sont pour le dialogue social ; ils défendent la place de la France en Europe et dans le Monde. Ils sont tout, tout et tout, vous dis-je, sauf délinquants.



Voler son pain au salarié payé au-dessous du S.M.I.C. ? 12.000 cas constatés ! Ce n'est pas de la délinquance.

Interdire à 24.000 délégués du personnel de remplir leur mandat ? Ce sont les chiffres officiels du ministre pour 1987. Ce n'est pas de la délinquance.

Comment est traitée la vie et la santé, l'hygiène et la sécurité dans ces entreprises : un seul chiffre résumera l'affaire : 9.000 comités d'hygiène et de sécurité sont interdits de séjour ou interdits de fonctionner : ils sont obligatoires. Toute une longue liste d'atteintes aux lois sur ce sujet en découle.

Non ! La délinquance patronale n'est pas un fait marginal. Dans la chasse aux profits, elle tient une place de choix. Elle est en pleine expansion. 800.000 infractions en 1983, un million en 1987. 7.000 condamnations en 1983, 6.000 en 1987. L'impunité aussi est en pleine expansion ! (Lire l'article de la VO du 6 au 12 Novembre 1989).

Et encore ! Ce qu'on découvre ne vaut que pour un établissement sur cinq.



Face à l'intolérable, il faut agir. Trop de conséquences sociales découlent de ces fraudes et de ces malhonnêtetés en ascension constante : la vie, la santé et la liberté des salariés sont en jeu,

Comme les droits collectifs de défendre leurs intérêts fondamentaux.

Comme nous assignons les patrons délinquants devant la Justice prud'homale, de la même manière il faut agir sur la Justice pénale pour qu'ils soient condamnés. Nous devons le faire avec nos moyens syndicaux, et ne compter que sur nous-mêmes car il est clair que l'appareil administratif et judiciaire n'agira pas de son propre chef.

C'est pourquoi le Bureau Confédéral demande à chaque direction d'Union Départementale de choisir, en lien avec les Fédérations, au moins une dizaine d'exemples de délinquance patronale dans des entreprises où il existe un syndicat, et de déposer plainte contre ces employeurs.

Il nous semble important de privilégier les atteintes aux droits syndicaux, c'est l'objet du tableau publié en pages 2 et 3, sans exclure toutefois les autres cas d'infractions. (Voir aussi le dossier adressé le 29 Novembre à toutes les UD et Fédérations).

Des conférences de presse pour faire le point, des demandes d'audience aux pouvoirs publics et au gouvernement seront organisées pour exiger que la Justice fasse son travail. Si nous agissons bien, nous pouvons alerter l'opinion et obtenir des résultats.

La publicité la plus large sera donnée à ces actions et aux suites qui seront données ou non. Chacun devra prendre ses responsabilités. Les syndicats afficheront dans les entreprises concernées les plaintes déposées pour que les salariés soient informés.

Les militants des secteurs L.D.A.J. ont leur rôle à jouer dans cette campagne, comme tous nos conseillers prud'hommes, par la connaissance qu'ils ont des entreprises concernées et l'aide qu'ils peuvent apporter sur des aspects concrets.

Il faut mettre un terme à une gangrène qui ronge le corps social et qui contribue à faire de milliers de patrons des hors-la-loi privilégiés.

Bernard LACOMBE

SOMMAIRE

	Page
EDITORIAL	1
MODE D'EMPLOI	2
Tableau des infractions aux droits syndicaux	3
LES A.G. des PRUD'HOMMES	4

TABLEAU DES INFRACTIONS AUX DROITS

A - ATTEINTES aux DROITS des TRAVAILLEURS

<ul style="list-style-type: none"> Liberté d'adhésion au syndicat de son choix Discrimination fondée sur l'appartenance ou l'activité syndicale (<i>voir & F- répression contre les militants</i>) Discrimination fondée sur l'origine, le sexe, les mœurs, la situation de famille ou de l'appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée dans refus d'embaucher - licenciement 	<p>L.412-1 L.412-2</p>	<p>L.481-2 L.481-3</p> <p>Art.416, 3^e alinéa du Code Pénal</p>
<ul style="list-style-type: none"> Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes Amendes ou sanctions pécuniaires interdites Refus non motivé ou irrégulier de prendre un congé d'éducation ouvrière 	<p>L.123-1 L.122-42 L.451-3 et R.451-3</p>	<p>L.152-1 L.152-1-3 R.465-1 (Tribunal de Police)</p>

B - ENTRAVES à la LIBERTE d'ORGANISATION et de FONCTIONNEMENT de la section syndicale ou du syndicat dans l'entreprise

<ul style="list-style-type: none"> Pression patronale en faveur ou contre un syndicat Liberté d'organisation 	<p>L.412-2, 3^e alinéa L.412-1, L.412-4 L.412-6 L.412-9 L.412-8,3^e alinéa L.412-8,1 & 2 al. L.412-8, 5^e al. L.412-8,4^e al. L.412-7 L.412-10 L.451-3 1^e,2^e,3^e alinéa et R.451-</p>	<p>L.481-2 L.481-2</p> <p>"</p> <p>"</p> <p>"</p> <p>"</p> <p>"</p> <p>"</p> <p>R.465-1 Tribunal de Police</p>
<ul style="list-style-type: none"> Local syndical Panneau d'affichage Affichage syndical Liberté d'expression Diffusion tracts et publications Collecte des cotisations Réunions syndicales Congé de formation économique, sociale et syndicale (Education Ouvrière) 		

C - ENTRAVES à la MISE en PLACE des INSTITUTIONS REPRESENTATIVES dans l'entreprise

<ul style="list-style-type: none"> à la libre désignation du Délégué Syndical : - d'établissement ou d'entreprise. - délégué syndical central à la libre désignation ou à la tentative d'atteinte à la libre désignation : - du délégué du personnel - du délégué mineur à la libre désignation (obstacle ou refus d'élections) des membres : - du comité d'établissement ou d'entreprise - du comité central d'entreprise - du comité de groupe - du représentant syndical : • entreprise de moins de 300 salariés • entreprise de plus de 300 salariés • comité central d'entreprise à la constitution : - d'un comité d'établissement ou d'entreprise - d'un comité central - d'un comité de groupe à la constitution d'un CHSCT à la libre désignation des membres des CHSCT 	<p>L.412-11 L.412-12</p> <p>L.421-1 L.712-1</p> <p>L.433-2, L.433-13 L.435-4 L.439-3</p> <p>L.412-17 L.433-1 L.435-4</p> <p>L.431-1 L.435-1 L.439-5 L.236-1 L.235-6</p>	<p>L.481-2 L.481-2</p> <p>L.482-1 L.751-2</p> <p>L.483-1 L.483-1 L.483-1-1 et L.481-1</p> <p>L.481-2 L.483-1 L.483-1</p> <p>L.483-1 L.483-1 L.483-1-1 et L.483-1</p> <p>L.263-2-2 L.263-2-2</p>
--	---	---

D - ENTRAVES à l'exercice des représentants du

<ul style="list-style-type: none"> Délégués syndicaux Délégués du personnel : - exercice régulier des fonctions dans leur mission - en l'absence de C.E. Délégués mineurs Comités d'entreprise Exercice régulier des fonctions d'un membre : - du C.E. - du C.C.E. - du comité de groupe - du représentant syndical Délégués au CHSCT Conseillers prud'hommes : - Indépendance et exercice fonctions - Temps nécessaire - Formation PRUDIS

E - ENTRAVES au FONCT de l'INSTITUTION

<ul style="list-style-type: none"> Comité d'établissement ou d'entreprise Comité Central Comité de groupe CHSCT

F - REPRESSION contre les REPRESENTANTS du

<ul style="list-style-type: none"> Discrimination fondée sur l'appartenance ou l'exercice d'une activité syndicale dans : - l'embauchage - la conduite et répartition du travail - la formation professionnelle - l'avancement - la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux - les mesures de discipline et de congédiement Discrimination fondée sur l'origine, le sexe, les mœurs... (<i>voir 3^e alinéa, paragraphe grand A</i>) Licenciement disciplinaire ou économique irrégulier, transfert partiel d'entreprise, mutation non autorisée refus de réintégration, réintégration avec privation de tout travail et de tout moyen d'action : - délégués syndicaux - délégués du personnel - délégués mineurs - membres des CE, CCE, Comité de groupe si contrat durée déterminée - Représentant syndical au CE, CCE, CG - Membre du CHSCT - Conseillers Prud'hommes
--

SYNDICAUX

Le régulier des fonctions personnel

L.412-17	L.481-2
L.422-1	L.482-1
L.422-2	L.482-1
L.422-3 à	L.482-1
L.422-5	
L.712-6	L.791-2
L.434-1	L.483-1
L.435-2	L.483-1
L.439-3	L.483-1-1
L.434-1, L.435-2	L.483-1
L.236-7	L.263-2-2
L.514-1	L.531-1
L.514-1	L.531-1
L.514-3	L.531-1

PERSONNEL REGULIER

L.432-1 à	L.483-1
L.432-10	
L.435-3	L.483-1
L.439-2	L.483-1-1
L.263-2-2	L.263-2-2

PERSONNEL MILITANTS et PERSONNEL

L.412-2	L.481-3
L.412-18 et	L.481-2
L.412-19	
L.425-1 à	L.482-1
L.425-3	L.482-1
L.712-26	L.791-2
L.436-1	L.483-1
L.436-2	L.483-2
L.436-1	L.483-1
L.236-11	L.263-2-2
(L.436-1 et L.436-2)	
L.514-2	L.531-1

Art. 416, 3^e alin.
du Code Pénal

Mode d'emploi

Modèle de plainte simple (*)

(*) La plainte peut être adressée par lettre ordinaire. Si la plainte est déposée contre récépissé au Parquet du TGI et inscrite sur le registre des plaintes, le Procureur doit répondre par écrit pour faire connaître le sort qui lui est réservé.

Nom, prénom ou intitulé de l'organisation syndicale

Adresse (1)

A M. le Procureur de la République
prés le TRIBUNAL de GRANDE INSTANCE
de..... (2)

Monsieur le Procureur de la République,

J'ai l'honneur de porter plainte contre M. (nom, prénom), PDG, PPD, gérant, Directeur, chef d'établissement, responsable de la Société.... de la SA, de la SARL..... (dénomination sociale et siège social) pour :

- délit d'entrave à
- discrimination à
- infraction au Code du Travail (préciser laquelle)

Ce délit est puni et réprimé par les articles suivants du Code du Travail (consulter le tableau et citer deux articles pour chaque fait concerné).

Les faits incriminés sont les suivants : ... (date, description et circonstances).

Je vous joins les éléments de preuve dont je dispose : ... (correspondance, procès-verbaux, réclamations, cahier de revendications, tracts, articles, bulletins de paie, jugement prud'homal condamnant un employeur pour des faits qui constituent également une infraction, notes et instructions de services... (3)

Des témoins peuvent confirmer ces faits, notamment les personnes suivantes : ... (4)

En conséquence, je vous prie, Monsieur le Procureur, de bien vouloir apporter toute votre attention à ces faits.

Veillez agréer, Monsieur le Procureur, l'assurance de ma haute considération.

Signature
(qualité ou fonction)

(1) Qui peut porter plainte :

- le militant ou délégué concerné
- le syndicat à la condition expresse qu'il ait des statuts déposés, ou le délégué syndical,
- S'il s'agit d'obtenir la poursuite d'une entrave au CE. Seul le CE peut agir en ayant adopté une délibération à la majorité (et non les membres du CE).
- Le syndicat, l'UL ou et l'UD, au nom de la défense des intérêts collectifs de la profession.

(2) C'est le Procureur de la République (ou son Substitut chargé des Affaires de Droit du Travail) qui se trouve auprès de chaque Tribunal de Grande Instance, dans le ressort duquel l'infraction a été commise.

(3) Faire la sélection.

(4) Facultatif.

Les A.G. des Prud'hommes

L'élection des Présidents et vice-présidents du Conseil, des sections et des référents doit se faire au grand jour. Cela suppose deux conditions pour donner toute sa dimension politique à l'élection et contrer les alliances, les marchandages, voire les magouilles.

A - Dans chaque conseil des prud'hommes, un bilan doit être tiré par le groupe CGT de l'activité du Conseil.

Le nombre d'affaires enregistrées, l'évolution de son activité, en lien avec l'actualité et les luttes, le montant des sommes récupérées, les avancées significatives qui ont pu être enregistrées en matière jurisprudentielle, les obstacles, une analyse du comportement des différentes composantes (patronat et autres syndicats).

Cela en faisant le lien avec ce qui se prépare dans le domaine de la Justice et les droits des justiciables salariés (voir n° 38 du "Courrier").

De même, nous devons faire le point des problèmes matériels (personnel, accueil, documentation, locaux) et

dénoncer les insuffisances résultant d'un budget de la justice, peau de chagrin.

Ce bilan doit faire l'objet d'un compte rendu auprès des travailleurs dans les formes déterminées dans chaque U.D.

B - Chaque groupe C.G.T. a, par ailleurs, sous la responsabilité de l'Union Départementale, préparé les candidatures aux divers postes du Conseil (Présidence, Vice-Présidence, Juge des Référés).

Il s'agit dans la clarté, d'affirmer notre vocation à exercer les responsabilités, lorsque le scrutin de Décembre 1987 nous a placé en tête dans une section ou dans un conseil.

L'on ne peut se prévaloir du respect de la démocratie ailleurs et la refuser lorsque cela nous concerne.

Il importe de se battre sur le terrain de la transparence (et non sur le terrain du droit) du respect de la proportionnelle, présidence à l'organisation placée en tête en 1987.

Toute manœuvre qui vise à écarter les militants de la C.G.T. de ces fonctions doit être dénoncée publiquement.

CONSEIL de PRUD'HOMMES de 1990

QUESTIONNAIRE à retourner au secteur confédéral
LIBERTES, DROITS et ACTION JURIDIQUE
263, rue de Paris - 94516 Montreuil Cédex

Président (1)

Vice-Président (1)

SECTIONS :

Industrie **Président (1)** **Vice-Président (1)**

Commerce **Président (1)** **Vice-Président (1)**

Activité Diverses **Président (1)** **Vice-Président (1)**

Agriculture **Président (1)** **Vice-Président (1)**

Encadrement **Président (1)** **Vice-Président (1)**

REFERES :

Nombre de conseillers siégeant en Référé :

Nombre d'élus CGT

N.B. : Renvoyer ce questionnaire même partiellement rempli.

(1) : Si c'est un élu CGT, indiquer nom, prénom ; sinon préciser l'appartenance syndicale.